

Utilisation temporaire de surfaces d'exploitations tierces

L'AFAPI constate qu'avec la spécialisation des exploitations pour certaines cultures, les différentes formes d'utilisation de surfaces sur des exploitations tierces sont devenues courantes. Cette situation crée certains problèmes liés à l'annonce pour le recensement officiel, au contrôle et à la traçabilité.

Avec ce document, l'AFAPI, en accord avec le SAgri, souhaite apporter des précisions aux exploitations qui utilisent des surfaces sur des exploitations tierces, concernant l'annonce des surfaces pour le recensement officiel et le remplissage des documents PER en vue d'un contrôle.

Par principe, le contenu de ce document n'est valable que pour les terres ouvertes (TO). L'utilisation temporaire de surfaces herbagères n'est pas concernée. Celle-ci est réglée par les imports/exports de fourrages de base dans le bilan de fumure.

On peut distinguer 2 types d'utilisation de surfaces d'exploitations tierces :

1. Utilisation de surfaces d'une exploitation tierce pour une courte durée
2. Utilisation de surfaces d'une exploitation tierce pour une année (sans surface en contrepartie)

1. Utilisation de surfaces d'une exploitation tierce pour une courte durée

Par définition, l'utilisation de surfaces d'une exploitation tierce pour une courte durée se fait avant ou après une culture principale. L'exploitation tierce annonce ces surfaces au recensement officiel.

Annonce des surfaces pour le recensement officiel (GELAN)	Celui qui utilise les surfaces ne doit rien annoncer étant donné que l'annonce se limite aux cultures principales.
Remplissage des documents PER	Celui qui utilise les surfaces doit enregistrer les données des cultures courtes et les prendre en compte dans son bilan de fumure. Remarque : Les cultures courtes doivent figurer dans le carnet des champs et sur la page 2 du dossier de l'agriculteur qui met à disposition les surfaces.

Pour plus d'information un document détaillé établi par l'OFAG (« Fermage de courte durée ») peut être téléchargé depuis le site www.afapi-fipo.ch.

2. Utilisation de surfaces d'une exploitation tierce pour une année

Selon la législation en vigueur, une surface utilisée pour une année doit être annoncée par celui qui l'exploite (OTerm, art.14).

Les exploitations qui produisent des cultures principales sur la SAU d'une autre exploitation doivent annoncer ces surfaces dans leur SAU. Ils toucheront des contributions pour ces surfaces.

Annonce des surfaces pour le recensement officiel (GELAN)	Recensement des surfaces (C1, C2, C4): annoncer les parcelles en propriété ou affermées <u>et</u> celles utilisées pour une année (= augmentation de la SAU) Cultures (C5): annoncer toutes les cultures
Remplissage des documents PER	Tous les documents PER doivent prendre en compte toutes les surfaces exploitées.

Pour se conformer aux règles techniques PER en matière d'assolement, l'exploitant qui utilise des parcelles chez un tiers a 2 possibilités :

- Conclure un contrat PER (au moins concernant l'assolement) avec son partenaire
- Choisir le système de pause entre les cultures à la place du système des parts de cultures et du nombre de cultures. A l'aide d'une liste complète des parcelles exploitées, l'exploitant doit prouver qu'il respecte les pauses entre les cultures sur une période remontant à 5 ans au moins.

Grangeneuve, août 2010

AFAPI-FIPO
Commission de contrôle